

BGer 9C 563/2009 vom 4. August 2009

Bundesgericht, 2009-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_563_2009

FR: TF 9C 563/2009 du 4 août 2009

IT: TF 9C 563/2009 del 4 agosto 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 04.08.2009 9C 563/2009 (9C_563/2009)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 04.08.2009 9C 563/2009 (9C_563/2009) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 04.08.2009 9C 563/2009 (9C_563/2009)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_563/2009
Arrêt du 4 août 2009 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge Borella, en qualité de juge unique. Greffier: M. Berthoud. Parties F._____, Espagne, recourant, contre Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, Avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, du 25 mai 2009. Vu: le recours en matière de droit public que F._____ a déposé le 24 juin 2009 contre le jugement du Tribunal administratif fédéral du 25 mai 2009, dans la cause qui l'oppose à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, en concluant au versement d'une rente d'invalidité, considérant: que par ordonnance du 29 juin 2009, notifiée à son destinataire le 4 juillet 2009, le Président du Tribunal fédéral a imparti au recourant un délai échéant le 14 juillet 2009 pour produire le jugement de l'instance précédente, en l'informant que le mémoire ne serait pas pris en considération s'il n'était pas remédié à cette irrégularité dans le délai fixé (art. 42 al. 5 LTF), que le recourant n'a ni répondu ni produit le jugement, que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 4 août 2009 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Le Greffier: Borella Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.